

## LAND & JOINT SYSTEMS

Rue Guynemer - BP 55  
78283 Guyancourt Cedex  
FRANCE  
Tél. : +33 (0) 1 30 96 70 00  
Fax : +33 (0) 1 30 96 75 50

## ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L' ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES

**AVENANT DE REVISION A l' « Accord d'entreprise relatif au régime de  
prévoyance de la Société THALES Optronique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier  
2003, signé le 19 mai 2003 »**

*J.*  
5/10  
Re  
*CPM*

# THALES

Les parties signataires ou adhérentes à l'accord d'entreprise relatif au régime de prévoyance de la Société THALES Optronique, signé le 19 mai 2003 décident ce qui suit :

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Ainsi les parties signataires à l'accord société relatif au « Régime de prévoyance TOSA » décident d'adhérer à l'accord groupe conclu en révisant ses dispositions en vigueur de la manière suivante :

- Les dispositions du chapitre VII de l'accord Groupe du 23 novembre 2006 relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions portant sur le même objet prévues par l'« Accord d'entreprise relatif au régime de prévoyance de la Société THALES Optronique, signé le 19 mai 2003 »,

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la société Thales Optronique SA contracté auprès de l'institution « Caisse de Prévoyance HAUSSMANN » demeurera en vigueur jusqu'au 28 février 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du nouveau régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau régime de prévoyance, la différence entre les cotisations salariales prévoyance-frais de santé pratiquées à THALES Optronique SA et celles pratiquées par le régime commun THALES antérieur au 1<sup>er</sup> mars 2007, et correspondant au régime (base ou amélioré) choisi par chaque personne, sera intégrée au salaire de base brut, dans la limite du niveau de cotisation salariale du régime de prévoyance THALES applicable au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Cette disposition sera complétée par l'application de l'article 20 de la Convention du Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales concernant les salariés mensuels de niveau I à V1- coefficient 305 au régime de prévoyance « de base ».

Les dispositions relatives au nouveau régime de prévoyance visées par l'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES est annexé au présent avenant.

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de :

- L'« Accord d'entreprise relatif au régime de prévoyance de la Société THALES Optronique, signé le 19 mai 2003 »,

et se substitue intégralement aux précédentes dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES Optronique SA.

Handwritten signatures and initials: CH, JYA, GP, Re, Cjm, TH, H, and a large stylized signature.

## Dispositions finales :

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Optronique SA et les organisations syndicales représentatives.

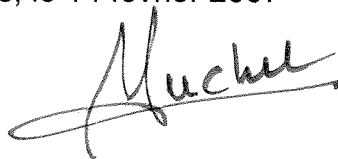
Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives au sein de Thales Optronique. Il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les formes prévues à l'article R.132-1 du code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail. (Un exemplaire de cet avenant est transmis à l'Inspection du Travail.)

Fait à Guyancourt en 10 exemplaires, le 14 février 2007

Pour la Direction :



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT,

  
Jean-Marc CASTEX

  
F.-M. DEBRASSIUS


Pour la CFE – CGC,


Pour la CFTC,

  
J.-J. GAUDET

  
Christine REIGNEN

Pour la CGT,

  
Catherine Becquoy

  
C. REBILLARD

Pour FO,

JONET Luc



Pour SUPPER,